



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-357

Déposé le : 03.03.15

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation : Le Conseil d'Etat a-t-il assumé toutes ses responsabilités dans le contrôle de l'Hôpital intercantonal de la Broye, à Payerne ?

## Texte déposé

Le directeur de l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) vient d'être licencié. Ce licenciement est apparemment l'aboutissement d'un conflit depuis janvier 2015 entre le Conseil d'Etablissement et l'intéressé.

Dans un tel conflit, il est difficile, de l'extérieur, d'y voir clair. On ne peut cependant qu'être surpris de constater que plus de quatre cents collaborateurs ont signé une pétition demandant la réintégration du directeur licencié.

Dans un établissement hospitalier, la communication entre le corps médical et le Conseil d'Etablissement est primordiale. On ne peut donc pas non plus prendre à la légère la lettre envoyée le 12 septembre 2014 par le corps médical du HIB aux deux conseillers d'Etat responsables concernés, la Vaudois Pierre-Yves Maillard et la Fribourgeoise Anne-Claude Demierre relevant notamment que « en tant que cadres dirigeants de cet hôpital, les médecins-chefs n'ont jamais eu d'attention et d'écoute de la part du Conseil d'Etablissement ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le HIB bénéficie d'un statut d'établissement autonome de droit public. Cela n'en fait pas pour autant un établissement privé. La convention intercantonale sur le HIB précise notamment que les deux Conseils d'Etat (Vaud et Fribourg) ont pour compétence de « nommer cinq membres du Conseil d'Etablissement, dont le président » et de « surveiller la gestion et le fonctionnement de l'Etablissement » (art.8). Le Conseil d'Etat ne peut donc pas s'abriter derrière ce statut d' « autonomie » pour laisser la situation du HIB se dégrader.

La composition du Conseil d'Etablissement a de quoi surprendre. Dans le rapport de la commission thématique des affaires extérieures chargée de ratifier la convention permettant la création du HIB en 2013, on peut lire : « Les Gouvernements ont exprimé leur volonté d'établir une nouvelle gouvernance forte à la tête de l'Etablissement avec un Conseil plus compact, composé de personnes compétentes, aptes à exercer leur mission ». On est dès lors surpris que ce Conseil

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

d'Etablissement soit composé, sur sept membres, de quatre membres ayant appartenu au Conseil d'administration de l'ancien hôpital de Payerne et que la présidence soit confiée à une personne ne disposant d'aucune expérience dans la gestion d'un grand hôpital.

Il y a dans cette affaire un autre partenaire : l'Association de la Zone hospitalière VII (HZP), propriétaire des immeubles et des terrains. A son entrée en fonction, le directeur a constaté que le bénéfice de l'exploitation des appareils d'imagerie (IRM et scanner) était versé à cette association, alors que les directives de l'Etat exigent que toutes les recettes liées à l'activité hospitalière soient versées dans le compte d'exploitation de l'Hôpital. Il a donc demandé que ce montant, de l'ordre de 1,3 millions par an, soit consacré à l'Hôpital : 5 millions ont ainsi pu être investis en 5 ans dans le développement de l'Hôpital (nouveaux postes, sécurité des patients, etc.). On peut comprendre que l'Association HZP n'ait pas goûté cette décision et qu'elle l'ait fait comprendre par l'intermédiaire des deux membres qui la représentent au Conseil d'établissement.

Je pose donc au Conseil d'Etat vaudois les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat peut-il justifier la désignation des membres du Conseil d'Etablissement comme « personnes compétentes, aptes à exercer leur fonction » ?
2. Pourquoi n'a-t-il pas réagi à l'appel au secours que les médecins cadres lui ont adressé le 12 septembre 2014 ?
3. L'attribution du bénéfice de l'exploitation de l'IRM à l'Association de la Zone hospitalière VII (environ 3,9 millions) avant 2011 était-il conforme à la législation en vigueur ? L'aurait-il été si la pratique s'était poursuivie au-delà de 2011 ?
4. Le Conseil d'Etat ou la commission interparlementaire du HIB ont-ils eu connaissance d'un conflit entre le Conseil d'Etablissement et son directeur général, avant la décision formelle de résilier le contrat de travail à mi-janvier 2015 ?

Commentaire(s)

Conclusions

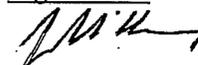
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Haury Jacques-André

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :